

Date de dépôt: 19 janvier 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat approuvant les nouveaux statuts de la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève comprenant un changement de dénomination en Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (PA 552.00)

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 19 janvier 2005 sous la double présidence de M. David Hiler, président en titre, et de M. Bernard Lescaze, qui jetait là quelques-uns de ses derniers et brillants feux, et à qui le président en exercice avait confié provisoirement les rênes en cours de débat.

Avant d'entrer en matière sur l'objet proprement dit, le président titulaire suggère aux membres de la Commission des finances d'étudier une modification du règlement du Grand Conseil afin que les modifications des statuts des fondations communales puissent être à l'avenir traitées par la Commission des affaires communales plutôt que par la Commission des finances, fort surchargée. Ne pourrait-on pas déposer un projet de loi dans ce sens ? La commission est favorable à cette proposition et un commissaire de l'Entente apporte son soutien à cette démarche, qui sera réalisée à l'occasion d'une prochaine séance plénière.

Il est ensuite constaté que la Commission des finances n'a pas la compétence de modifier les statuts contenus dans ce projet de loi, qui ont été

adoptés par le Conseil municipal de la Ville de Genève et approuvés avec modifications par le Conseil d'Etat, conformément aux usages en vigueur.

Sur quoi, la commission accepte l'entrée en matière sur ce projet de loi. L'auteur de ces lignes, qui a également été rapporteur pour cet objet lors des travaux du Municipal, en résume les grandes lignes et les principales innovations : le changement de dénomination correspond à la volonté du Conseil municipal de la Ville de Genève de clarifier les choses et d'adapter le nom aux buts de la fondation, qui sont d'acquérir, construire ou rénover des immeubles destinés en priorité au logement de personnes à revenu modeste. La Commission du logement de la Ville a longuement traité cet objet et disséqué chacun des articles des statuts dans l'intention, en particulier, de préciser la composition, la procédure de nomination et les compétences des membres du conseil de fondation et d'améliorer la transparence dans l'attribution des mandats afin d'éviter le copinage et les doubles casquettes.

Une discussion s'ouvre ensuite sur les modifications de certains articles de ces statuts par le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne l'autorité de surveillance et la dissolution. Ces modifications n'ont en effet pas échappé au président intérimaire de la commission, lui-même au bénéfice d'une longue expérience de conseiller municipal et dont la réputation d'acuité parlementaire n'est plus à faire.

D'une part la surveillance de la fondation est retirée au Service cantonal de la surveillance des fondations pour être confiée au Conseil municipal et d'autre part l'article 18 des nouveaux statuts indique que la dissolution éventuelle de la fondation nécessite l'assentiment du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Ce qui n'est pas simple, chacun en conviendra.

Mais on constate que c'est la loi genevoise sur l'administration des communes qui exige cette lourde procédure et le respect de chacun des organes communaux et cantonaux compétents. Quant à l'autorité de surveillance, elle est confiée au Conseil administratif et au Conseil municipal, conformément au code civil suisse et au nouveau règlement cantonal relatif à la surveillance des fondations, lesquels précisent que la surveillance des fondations de droit public relève de la corporation publique dont elles relèvent par leur but, la Ville de Genève en l'occurrence (cf. Arrêté du Conseil d'Etat en annexe).

Prenant acte de ces précisions et commentaires, la commission vote les articles sans opposition et approuve le projet de loi final à l'unanimité. Elle vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

Projet de loi (9358)

approuvant les nouveaux statuts de la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève comprenant un changement de dénomination en Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (PA 552.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi votée par le Grand Conseil concernant la constitution d'une Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève le 10 décembre 1955;
vu la loi votée par le Grand Conseil concernant la modification des statuts de cette fondation le 23 avril 1982;
vu la loi votée par le Grand Conseil concernant la modification des statuts de cette fondation le 21 octobre 1994;
vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 23 février 2004, approuvée par le Conseil d'Etat avec des remarques le 30 juin 2004;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation

Les nouveaux statuts de la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève comprenant un changement de dénomination en Fondation de la Ville de Genève pour le logement social, adoptés par délibération du Conseil municipal, sont approuvés tels que modifiés par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 juin 2004.

Art. 2 Clause abrogatoire

Les statuts de la Fondation d'habitations à loyers modérés de la Ville de Genève du 10 décembre 1955, modifiés par lois du 23 avril 1982 et du 21 octobre 1994, sont abrogés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio _____
: 9811-2004**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 23 février 2004

30 juin 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 23 février 2004, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettre A) in fine :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition de sa commission du logement,

arrête :

Article unique. – La "Fondation d'habitation à loyers modérés de la Ville de Genève" devient la "Fondation de la Ville de Genève pour le logement social" et les anciens statuts sont remplacés par les suivants:

Statuts de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social

CHAPITRE I

Constitution, dénomination, but, siège, durée

Constitution, dénomination

Article premier. – Sous le titre de "Fondation de la Ville de Genève pour le logement social", il est créé une fondation d'utilité publique au sens de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui sera régie par les présents statuts.

En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du Code civil suisse sont applicables par analogie.

But

Art. 2. – La Fondation a pour but la construction, l'achat, la rénovation ou la mise en droit de superficie d'immeubles destinés en priorité au logement des personnes à revenus modestes et, éventuellement, à la location de locaux artisanaux et commerciaux.

Dans la mesure du possible, elle respecte les objectifs poursuivis par le Conseil municipal et le Conseil administratif en matière d'aménagement, de construction et d'attribution de logements.

Pour atteindre ce but, la Fondation peut notamment demander à l'Etat de Genève de mettre certains de ses immeubles au bénéfice de la loi générale sur le logement du 4 décembre 1977.

Siège

Art. 3. – Le siège de la Fondation est en Ville de Genève.

Durée

Art. 4. – La durée de la Fondation est indéterminée.

CHAPITRE II Fonds capital

Capital

Art. 5. – Le capital est indéterminé. Il est composé par la fortune sociale, mobilière et immobilière, accrue, notamment, par:

- a) le produit de l'exploitation de ses immeubles;
- b) les terrains cédés par la Ville de Genève;
- c) les allocations de la Ville de Genève;
- d) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- e) les dons et legs.

CHAPITRE III Organisation

Organes de la Fondation

Art. 6. – Les organes de la Fondation sont:

1. le Conseil de fondation;
2. les contrôleurs-euses des comptes.

Autorité de surveillance

Art. 7. – La Fondation est placée sous la surveillance du Service de surveillance des fondations de l'Etat de Genève. Un rapport de gestion est soumis chaque année à l'approbation du Conseil administratif et du Conseil municipal.

A. Conseil de fondation

Composition, nomination

Art. 8. – La Fondation est administrée par un Conseil, dont les membres sont nommés à raison de quatre par le Conseil administratif de la Ville de Genève et d'un membre par parti siégeant au Conseil municipal. Le Conseil nomme le-la président-e, le-la vice-président-e, le-la trésorier-ère et le-la secrétaire. Les étrangers-ères y ont accès, s'ils-elles résident en Suisse depuis 5 ans au moins.

Les membres sont élus pour 4 ans et sont rééligibles deux fois, en tenant compte de la loi du Grand Conseil du 24 septembre 1965.

En cas de décès ou de démission de l'un-e d'entre eux-elles, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'alinéa 1 supra, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil.

Rémunération

Art. 9. – Les membres du Conseil de fondation sont rémunérés par des jetons de présence, dont les montants sont identiques à ceux perçus par les membres des commissions parlementaires du Conseil municipal.

Compétences

Art. 10. – Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de celle-ci.

Il est chargé notamment:

- a) d'édicter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation;
- b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou autoriser tous actes rentrant dans le cadre du but et de l'objet de la Fondation, soit notamment acheter et vendre, échanger, réemployer;
- d) de toucher et recevoir tous capitaux, redevances, subventions, dons et legs;
- e) de conclure tous contrats nécessaires à l'accomplissement de son but social;
- f) de contracter tous emprunts, d'engager ses immeubles;
- g) de consentir à toutes radiations;
- h) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- i) de nommer et révoquer les employés-ées, de fixer leur traitement selon les barèmes en vigueur dans l'administration municipale de la Ville de Genève;
- j) de prendre les mesures nécessaires pour que soit tenue la comptabilité exigée par la nature de son activité, de faire dresser, à la fin de chaque année civile, un bilan de l'actif et du passif et un compte de pertes et profits;
- k) de déléguer et, le cas échéant, de rémunérer une ou plusieurs personnes extérieures au Conseil, pour l'exécution des actes ayant fait l'objet de délibérations par le Conseil;
- l) de nommer les organes de contrôle.

Représentation

Art. 11. – La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective du-de la président-e ou du-de la vice-président-e et d'un-e membre du Conseil.

Mandats

Art. 12. – Les contrats conclus par la Fondation sont soumis à la réglementation fédérale et cantonale sur les marchés publics.

Les marchés de construction et les marchés de services et de fournitures qui s'y rapportent sont organisés selon la législation cantonale applicable.

La conception des projets, l'attribution des mandats, la recherche et l'acquisition de biens immobiliers sont effectués en collaboration avec les services municipaux concernés.

Les membres du Conseil de fondation, dans un cadre individuel ou de groupement, ne peuvent concourir ni obtenir de mandat émanant de la Fondation.

Convocation

Art. 13. – Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, et au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

Le Conseil est convoqué par lettre du-de la président-e ou de son-sa remplaçant-e. Quatre membres au moins peuvent aussi requérir la convocation du Conseil, par écrit et au moins 10 jours à l'avance, en indiquant les buts poursuivis.

Les cas d'urgence sont régis selon les dispositions du règlement interne prévu à l'art. 10, alinéa 2, lettre a), des présents statuts.

Délibération

Art. 14. – Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

Il sera dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil. Ces procès-verbaux sont signés par le-la président-e et le-la secrétaire du Conseil, qui délivrent valablement tous extraits conformes.

Toute proposition sur laquelle chaque membre du Conseil est appelé à s'exprimer par écrit, et qui est approuvée par la majorité des membres, équivaut à une décision régulière prise en séance du Conseil.

Secrétariat

Art. 15. – La Fondation dispose de son propre secrétariat.

B. Organes de contrôle

Art. 16. – Un organe de contrôle externe (fiduciaire) est désigné par le Conseil de fondation, pour une période de deux ans, renouvelable pour une période de trois ans maximum.

Art. 17. – Les contrôleurs-euses des comptes et la fiduciaire soumettent chacun annuellement au Conseil de fondation un rapport écrit qui sera remis au Conseil administratif, au Conseil municipal ainsi qu'au Service de surveillance des fondations en vertu de l'article 7 supra.

CHAPITRE IV Dissolution et liquidation

Art. 18. – La dissolution de la Fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

La décision constatant la dissolution ne pourra être prise que par les deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqué spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance et par écrit.

Toutefois, aucune mesure de dissolution ne pourra être prise sans que le Conseil de fondation en ait préalablement informé le Conseil administratif et le Conseil municipal par un rapport motivé, écrit, et qu'il ait obtenu l'assentiment du Service de surveillance des fondations.

La décision de dissolution de la Fondation ne sera valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 19. – La liquidation sera opérée par le Conseil de fondation. Cependant, celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

Le capital restant disponible après paiement de tout le passif sera remis à la Ville de Genève, pour attribution à un but analogue.

- A) 1. Bien que cela ne figure pas expressément dans les nouveaux statuts de la fondation votés par le Conseil municipal le 23 février 2004, la Fondation d'habitation à loyers modérés de la Ville de Genève est une fondation de droit public, créée par une loi du Grand Conseil du 10 décembre 1955 et dont les statuts ont été modifiés par une nouvelle loi le 21 octobre 1994.

Cette fondation est donc régie par la loi sur les fondations du 15 novembre 1958 (A 2 25), qui prévoit à l'article 2 que la création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil. Par conséquent les statuts votés par le Conseil municipal doivent être approuvés par le Conseil d'Etat, selon une pratique constante, puis faire encore l'objet d'une loi du Grand Conseil.

Par contre, cette fondation de droit public n'est pas soumise au règlement relatif à la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 3 décembre 2003 (E 1 16.03) et n'est, par conséquent pas placée sous la surveillance du service de surveillance des fondations. Conformément à l'article 84, alinéa 1 du Code civil suisse, les fondations sont placées sous la surveillance de la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but. Dans la mesure où la fondation a été créée de par la volonté du Conseil municipal de la Ville de Genève, celle-ci est placée sous sa surveillance. Il peut éventuellement, dans les statuts, prévoir une délégation de cette surveillance à l'exécutif communal. Toutefois, l'approbation des comptes annuels relève de la compétence du Conseil municipal conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre i de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC - B 6 05).

Par conséquent, les statuts de la Fondation d'habitation à loyers modérés de la Ville de Genève sont approuvés sous réserve des articles 7, 17 et 18, qui doivent être modifiés pour être conformes à la législation en vigueur et dont la teneur est la suivante :

Article 7 Autorité de surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance du **Conseil municipal**. Un rapport de gestion est soumis chaque année à l'approbation du Conseil administratif et du Conseil municipal.

Article 17

Les contrôleurs-euses des comptes et la fiduciaire soumettent chacun annuellement au Conseil de fondation un rapport écrit qui sera remis au Conseil administratif et au **Conseil municipal**.

Article 18

La dissolution de la Fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

La décision de demander au Grand Conseil de prononcer la dissolution ne pourra être prise que par les deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqué spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance et par écrit.

Toutefois, aucune mesure ne pourra être prise sans que le Conseil de fondation en ait préalablement informé le Conseil administratif et le Conseil municipal par un rapport motivé, écrit et qu'il ait obtenu l'assentiment du Conseil municipal.

La décision de dissolution de la Fondation ne sera valable qu'après ratification par le Conseil municipal, approbation du Conseil d'Etat et approbation d'une loi par le Grand Conseil.

2. Le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement est chargé de préparer le projet de loi qui sera soumis au Grand Conseil pour la modification des statuts comprenant le changement de dénomination, avec la teneur modifiée des articles 7, 17 et 18 de ceux-ci.

Communiqué à :
DIAE/SSCO 8 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: